

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 – 105

**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE DIT EN « ZONE BLEUE »
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE TAVERNY
(ABROGE L'ARRÊTÉ N° 2022-031 DU 4 MAI 2022)**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 1° et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-12,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2022-031 du 4 mai 2022, réglementant le stationnement « en zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rues situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusifs sur le domaine public et permettre ainsi, un roulement normal du stationnement ;

Publication le : 21 Octobre 2022

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-031 du 4 mai 2022.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est réglementé en « **ZONE DE STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE** » dans les rues ou sections de rues définies à l'article 6 du présent arrêté.

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

Article 3 :

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours du lundi au samedi de 8h00 à 18h00, à l'exception des dimanches, jours fériés et du 1^{er} au 31 août.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à une heure et trente minutes.

Article 4 :

Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Article 5 :

La durée maximum de stationnement étant fixée à une heure et trente minutes, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R. 417-3 du Code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

Article 6 :

Le stationnement en « zone à durée limitée » dit en « zone bleue » est applicable sur la commune comme suit :

RUES	EMPLACEMENTS
Rue Ancelot	Côté pair
Rue de Boissy	Parking situé au numéro 1 rue de Boissy
Place Charles de Gaulle	Partie basse située entre le bâtiment de la Poste et l'Hôtel de ville (40 places) Partie face à l'entrée du marché Neuf couvert place Charles de Gaulle (17 places)
Rue du Départ	Côté pair
Avenue de la Gare	Dans les deux sens de circulation
Place de la Gare	Parking de la Gare
Rue Gabriel Péri	Parking face à l'école Pasteur (6 places)
Rue Jean Jaurès	Côté pair
Rue Jean Nicoli	Côté impair
Rue du Maréchal Foch	De l'avenue de la Gare à la rue Jean Nicoli, côté pair
Rue de Paris	De la rue Jean Nicoli à l'avenue de la Gare Au droit des numéros 77, 79 et 81 4 places au droit de l'avenue de la Gare, côté impair Face au n° 271 et au n° 273 rue de Paris
Rue Rouen des Mallets	Côté pair
Place de Vaucelles	Parking face à l'école Sainte-Marie
Rue de Verdun	Dans les deux sens de circulation
Rue d'Herblay	Du numéro 219 au numéro 227 rue d'Herblay
Rue de Beauchamp	Parking n° 108 rue de Beauchamp 2 places de stationnement devant le n° 118 rue de Beauchamp
Place Ludinghausen	Parking
Place des 7 Fontaines	Parking côté commerces (entre l'allée du temps des Cerises, côté pair, et la rue de Pierrelaye)
Place Stephen Hawking	Parking côté commerces (sauf place PMR)
Rue Omar Khayyam	3 places de stationnement en face de la Place Stephen Hawking et côté entrée du Boulevard du Temps des Cerises
Rue Eugène Vallerand	2 places de stationnement sur le parking en face du n° 54 de la rue Eugène Vallerand et à proximité de la gare de Vaucelles

Rue Rose Valland	18 places de stationnement face au n° 1 rue Rose Valland
Rue de Beauchamp	3 places de stationnement sur le parking face à l'entrée des jardins familiaux

Article 7 :

Les Services Techniques de la Ville de TAVERNY procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 5 octobre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI